Plélan le Grand
Porte de Brocéliande

**COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL**

**REUNION DU 9 MARS 2017**

L'an deux mil dix-sept, **le 9 mars**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme DOUTÉ-BOUTON Murielle, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Date de convocation du conseil municipal : le 28 février 2017

**PRESENTS** : MM. BARRIER, BERTRAND, BLAIRON, COLLET F., FERRIERES, GODET, HELAUDAIS, LE RHUN, MONNIER, PERRICHOT, SAULTIER, MMES BOEL, CLOUET, DOUTÉ-BOUTON, HONORE, LE HEN, MARCON, MARTY, PICOT, ROLLAND, ROUZEL, VERDON.

Mme Emilie TADRIST a donné pouvoir à Mme Bénédicte ROLLAND
M Patrick COLLET a donné pouvoir à Mme Géraldine CLOUET
M Damien LEVEUGLE a donné pouvoir à Mme Sandra LE HEN

Mme Séverine COUTINEAU et M David SCHURB absents excusés

Monsieur Sébastien LE RHUN a été élu secrétaire.

VOTES A MAINS LEVEES

## DESIGNATION DE SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PV DE SEANCE DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Désignation de Monsieur Sébastien LE RHUN en qualité de secrétaire de séance ; approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 janvier 2017

## DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2017

Madame le Maire informe l'assemblée que le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus. Le débat doit être organisé dans les deux mois précédant le vote du budget. Sa tenue doit obligatoirement donner lieu à une séance distincte de celle qui voit l'adoption du budget.
Si la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux, le décret du 24 juin 2016 précise le contenu ainsi que les modalités de transmission et de publication du rapport d'orientation budgétaire.
Pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants, le rapport d'orientation budgétaire doit contenir les informations relatives aux orientations budgétaires en fonctionnement comme en investissement, aux engagements pluriannuels, à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.
Enfin, le rapport d'orientation budgétaire est transmis par la commune au président de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les 15 jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Chaque membre du conseil municipal a reçu le rapport d'orientations budgétaires préalablement à la séance du conseil municipal de manière à les mettre en position de débattre utilement sur les orientations financières de l'exécutif

Monsieur Jean BERTRAND, 2nd Adjoint, présente des éléments de contexte, d'analyse financière sur la période 2011-2016 et de prospective.


Hôtel de Ville - 37, avenue de la Libération - 35380 PLELAN-LE-GRAND
Tél. 02 99 06 81 41 - Fax 02 99 06 97 96 - www.plelan-le-grand.fr - accueil@plelan-le-grand.fr

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité donne acte de l'organisation dans les conditions prévues par l'article L.2312-1 du C.G.C.T. du débat sur les orientations budgétaires, le rapport correspondant sera transmis au représentant de l'Etat et fera l'objet d'une publication.

## TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE

Madame le Maire informe l'assemblée que La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, a introduit une importante évolution: elle a institué le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) comme la règle, dès lors que l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU).
La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce cette disposition, en rendant obligatoire la prise de compétence «urbanisme» par les EPCI, et donc l'élaboration d'un PLUi, sauf opposition de 25 % des communes représentant 20 % de la population.
La compétence PLU sera transférée automatiquement aux EPCI à partir du 27 mars 2017, sauf si une minorité de blocage est réunie. Un transfert volontaire peut néanmoins avoir lieu avant cette date.
Le PLUi est alors élaboré par l'EPCI compétent, lorsqu'il le décide, et au plus tard lorsqu'il révise l'un des PLU de son périmètre. Le PLUi couvre l'intégralité du territoire de l'EPCI (art L123-1 du CU) : élaboration d'un seul et unique document et conduite d'une seule procédure.
Le sens de la loi est le suivant : « le plan local d'urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens, c'est-à-dire à l'échelle intercommunale. En effet, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Les enjeux actuels exigent d'être pris en compte sur un territoire large, cohérent et équilibré : pour traiter les questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus le mieux approprié. Par ailleurs, l'intercommunalité, par la mutualisation des moyens et des compétences qu'elle permet, exprime et incarne la solidarité entre les territoires. En s'appuyant sur une réflexion d'ensemble permettant de mettre en perspective les différents enjeux du territoire, le PLU intercommunal (PLUi) constitue donc un document de planification privilégié pour répondre aux objectifs du développement durable. »
Ce point a été discuté en comité consultatif urbanisme et développement durable et pourra faire l'objet d'échanges en séance ; des informations complémentaires sont communiquées sur la gouvernance du PLUi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du transfert de compétence obligatoire par la Communauté de Communes de Brocéliande, en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu avec effet à compter du 27 mars 2017.

## PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Madame le Maire informe l'assemblée que le RIFSEEP a vocation à remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret et à s'appliquer à toutes les catégories hiérarchiques et les filières de la fonction publique territoriale. C'est un décret du 20 mai 2014 qui institue le RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat. Sa mise en œuvre dans la fonction publique territoriale est progressive en fonction notamment de la publication des décrets d'application propres à certains cadres d'emploi. Dans les collectivités, cette transposition doit être faite dans un délai raisonnable.
Dans notre collectivité, une délibération en date du 14 décembre 2007 a instauré un régime indemnitaire applicable à l'ensemble du personnel communal. Une seconde délibération en date du 5 décembre 2013 a instauré une prime d'objectifs.
Le travail sur l'élaboration de cette proposition a fait l'objet d'un travail et d'une concertation entre septembre et décembre 2016 qui s'est concrétisé par 4 réunions de comité de pilotage, 2 réunions d'information du personnel communal et 2 réunions du comité consultatif personnel communal.
L'avis du Comité Technique a été sollicité sur ce dossier.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.).

## L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les bénéficiaires seraient les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les tableaux ci-après présentent pour chaque catégorie :

- les propositions pour notre collectivité (mini et maxi),
- les plafonds indicatifs réglementaires applicables aux agents de l'Etat transposables aux agents de la Territoriale.

| CATEGORIE A | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | *Direction Générale* | 3 900 € | 11 700 € | 36 210 € |
| Groupe 2 | *Responsable de Service* | 1 350 € | 6 000 € | 32 130 € |

| CATEGORIE B | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | *Responsable de service* | 1 950 € | 7 800 € | 17 480 € |
| Groupe 2 | *Expert* | 910 € | 5 200 € | 16 015 € |

| CATEGORIE C | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | *Agent d'exécution avec autonomie* | 630 € | 3 000 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | *Autres fonctions* | 540 € | 1 620 € | 10 800 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels pour chacune des catégories en tenant compte des critères professionnels susvisés en lien exclusivement au poste occupé.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, tous les deux ans à l'analyse de l'évolution des activités ou missions de l'agent sur son poste

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle et le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

## Le complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Les bénéficiaires seraient les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle
Comme pour l'I.F.S.E., les tableaux ci-après présentent pour chaque catégorie :

- les propositions pour notre collectivité (mini et maxi),
- les plafonds indicatifs réglementaires applicables aux agents de l'Etat transposables aux agents de la Territoriale.

| CATEGORIE A | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | *Direction Générale* | 35 € | 1 800 € | 6 390 € |
| Groupe 2 | *Responsable de Service* | 35 € | 1 600 € | 5 670 € |

| CATEGORIE B | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | *Responsable de service* | 35 € | 1 200 € | 2 380 € |
| Groupe 2 | *Expert* | 35 € | 1 100 € | 2 185 € |

| CATEGORIE C | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | *Agent d'exécution avec autonomie* | 35 € | 800 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | *Autres fonctions* | 35 € | 800 | 1 200 € |

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. sera attribué à condition que l'agent ne soit pas en maladie ordinaire depuis plus de 6 mois consécutivement antérieurement à l'entretien annuel d'évaluation (si accident de service : maintien)
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. ne sera pas versé

Le complément indemnitaire qui fera l'objet d'un versement annuel, ne sera pas versé aux agents qui auront quitté la collectivité avant leur entretien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les dispositions susvisées relatives à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. pour une mise en œuvre au 1er avril 2017.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2017.

## CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE SUIVI DE LA DIGUE DES FORGES

Monsieur Eric FERRIERES, 8ème Adjoint, rappelle à l'assemblée que par délibération du conseil municipal en date du 8 septembre 2016, le conseil municipal autorisait Madame le Maire à signer une convention d'entretien et de suivi, et à signer le marché de travaux dans la limite de 187 900 € H.T.

Par délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2016, le conseil municipal autorisait Madame le Maire à signer le marché de travaux avec la société VILLEMAIN-ART pour un montant de travaux H.T. de 220 988.13 €.

La solution technique de restauration du conduit à l'identique a fait l'objet, à l'automne dernier, d'échanges et de réunions entre les services de la Préfecture, de la DREAL, de la DRAC et notre maîtrise d'œuvre. La réparation de la digue doit être à la fois efficace et durable tout en garantissant la préservation patrimoniale de la digue, l'édifice étant protégé au titre des monuments historiques. Une réunion en Préfecture le 17 novembre 2017 a clarifié la situation, il est acté d'une restauration du conduit avec enrobage en béton de chaux.

Les services de la Préfecture et de la Dréal en particulier demandent à ce qu'une convention de suivi et d'entretien soit établie. L'objet de cette convention vise à répondre aux obligations qui incombent aux mairies de Plélan et de Paimpont ainsi qu'au propriétaire du site des Forges, en précisant la nature et la fréquence des actions à conduire. La convention vise ainsi à préciser et entériner les modalités de surveillance, d'entretien et de gestion courante de l'ouvrage après les travaux. Elle expose enfin les conditions de réparation aux fins de préservation de la digue. Une réunion s'est déroulée le 31 janvier dernier permettant la mise au point de cette convention, dont le projet a été adressé le 16 février aux services préfectoraux. Les services de la DREAL nous ont fait le 8 mars des propositions de modifications dont certaines ont pu être intégrées dans la présente convention, d'autres pourront faire l'objet d'un avenant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les termes de cette convention et autorise Madame le Maire à signer la convention d'entretien et de suivi jointe.

## PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIE DU PLU – REGLES DE HAUTEUR EN ZONE UC -

Mme Erika VERDON, 7ème Adjointe, informe l'assemblée que dans le cadre de projets de requalifications urbaines, permettant la construction de logements et de commerces en centre bourg, il peut être utile d'autoriser des hauteurs de

bâtiment favorisant l'implantation de cellules commerciales, pour lesquelles les hauteurs sous plafond du rez-de-chaussée peuvent atteindre 3,5 m sous plafond.

Actuellement, l'article UC 10 du PLU indique une hauteur maximum à l'égout du toit à 6.50 m.

Afin de permettre la réalisation de projets neufs incluant des cellules commerciales, il serait souhaitable de passer cette hauteur maximale à l'égout du toit à 7,80 m.

Cette règle pourrait s'imposer en zone UC et une modification simplifiée s'impose.

Elle permettrait notamment de faciliter la réalisation de l'opération « requalification de l'ilôt Proxi » : ce projet vise à démolir le bâtiment existant et à reconstruire un bâtiment neuf, intégrant 2 cellules commerciales (pharmacie et supérette) au rez-de-chaussée et des logements à l'étage. Il contribuerait au dynamisme du centre-bourg.

Extrait du PLU :

Article UC 10 Hauteur maximale des constructions

**1.** Hauteur maximale

La hauteur maximale est fixée à 12 mètres au faîtage et à 6,5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.
La hauteur de toute construction doit rester en harmonie avec celle des constructions voisines dans la limite de la règle ci-dessus.

Il convient de modifier la règle de hauteur à l'égout du toit pour la passer à 7.80 m pour les bâtiments comprenant des commerces en rez-de-chaussée et des logements à l'étage.

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 19 septembre 2013, modifié le 16 juillet 2015 et le 21 juillet 2016.

Ce projet est conforme aux dispositions relatives au Schéma à d'Orientation d'Aménagement et de Programmation et ne porte pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Compte-tenu du caractère mineur de la modification envisagée du PLU, l'évolution proposée s'inscrit dans le champ d'application des articles L 123-20-1 et suivants et L 123-13-3 du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée du PLU.

Mme VERDON explique qu'il convient donc de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour les motifs invoqués ci-dessus.

Le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

VU le PLU approuvé le 19 septembre 2013, modifié le 16 juillet 2015 et le 21 juillet 2016,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L123-13 à L123-13-3, L127-1, L128.1 et L123-1-11,

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

1- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
2- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
3- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Après avoir entendu l'exposé de Madame VERDON et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'engager une procédure de modification simplifiée de son PLU,
- de donner pouvoir à Mme le Maire pour choisir le bureau d'études, et signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaires à la pleine réalisation du projet de modifications simplifiée du P.L.U.
- de fixer les modalités de la mise à disposition du public comme suit : affichage en mairie, publication sur le site internet, mise à disposition du public du dossier pendant une durée d'un mois ; un registre permettra la formulation d'observations.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la modification simplifiée du PLU.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le Conseil Municipal qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération est :

- transmise au Préfet,
- affichée durant 1 mois en mairie,
- publiée au recueil des actes administratifs.

## ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur le Trésorier nous a informés en octobre 2016 qu'il ne pouvait procéder au recouvrement de certains produits en raison notamment de l'insolvabilité des débiteurs, de montants inférieurs au seuil de poursuite. Monsieur Jean BERTRAND, 2nd Adjoint, précise qu'il s'agit principalement des produits cantine et garderie. Le premier état est de 521.38 €, le second de 51.74 €, le troisième de 1 984.88 €, pour un montant global de 2 558 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette admission en non-valeur pour un montant global de 2 558 €. Un mandat au compte 654 du budget principal 2017 sera établi pour ce montant.

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAISON DE L'EUROPE

Monsieur Michel HELAUDAIS, 4ème Adjoint, propose au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer une convention avec la Maison de l'Europe, association dont la mission est de sensibiliser le grand public aux questions européennes. L'objectif sera d'approfondir la communication sur les questions européennes par la création d'un relais d'information Europe. Notre commune avait délibéré initialement le 6 mai 2008.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante jointe, établie pour 3 ans et renouvelable par tacite reconduction.

## DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE PLELAN-LE-GRAND DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE BROCELIANDE

Monsieur Michel HELAUDAIS, 4ème Adjoint, informe l'assemblée que le conseil municipal, par délibération du 16 juillet 2015, demandait le retrait de notre commune du syndicat intercommunal de l'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande, s'opposant au versement de participations financières.
Conformément aux articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; il appartient au comité syndical et aux communes membres de se prononcer sur cette modification des statuts.
Cette demande avait été refusée par le comité syndical lors de sa séance du 21 septembre 2015 en raison des statuts en vigueur.
Depuis, les statuts du syndicat intercommunal de l'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande ont été modifiés « adhésion en représentation-substitution de la communauté de communes de Saint Méen Montauban et de la communauté de communes Montfort Communauté ».
Dans ce contexte de changement de gouvernance, un courrier a été adressé le 5 décembre 2016, réitérant notre demande de retrait. Le syndicat intercommunal de l'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande, dans sa séance de comité syndical du 15 février 2017 accepte le retrait de la commune de Plélan-le-Grand du syndicat. Les services préfectoraux nous conseillent de mettre ce point à l'ordre du jour, en raison du changement d'équipe municipale. Il est donc proposé de solliciter à nouveau le retrait de notre commune du syndicat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal demande le retrait de notre commune du Syndicat Intercommunal de l'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande, autorise Madame le Maire à signer toute pièce en rapport.

## INFORMATIONS SUR LES SYNDICATS

- Programme de travaux 2015/2016 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont :

Présentation du programme de travaux représentant plus d'un million d'euros H.T. et se terminant en 2017.
Pour la commune de Plélan-le-Grand, cela se concrétisera par un renforcement de canalisation entre le bourg et les Forges et par un renouvellement de canalisation rue du Vieux Bourg, représentant au total près de 300 000 € H.T. A cela s'ajoute la pose de débitmètres et de regards de comptage sur canalisation pour environ 25 000 € rue de la Forêt, rue Nationale et aux Quatre Routes.

- Rapport d'activités de la Communauté de Communes de Brocéliande - 2nd semestre 2016 –

Présentation des actions de la communauté de communes dans les domaines suivants : organisation communautaire/mutualisation ; économie/emploi ; voirie/assainissement/développement durable ; action sociale/habitat ; culture/tourisme/sport ; communication

Fait à PLELAN-LE-GRAND, le 16 mars 2017

Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON

MAIRIE de PLELAN-LE-GRAND
ILLE-et-VILAINE